

ARTICLE 13

Dispositions transitoires

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, les Parties ne peuvent mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.
2. Le présent Traité remplace l'*Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande*, fait à Vancouver, le 16 octobre 1987, dans sa version amendée. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord aux producteurs de l'œuvre admissible, pourvu que :
 - a) d'une part, les producteurs de l'œuvre admissible sous l'égide de cet accord avisent leurs autorités administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier; et
 - b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente, sauf transmission d'un avis de dénonciation par l'une des Parties tel que prévu par le paragraphe 4 ci-après.